



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 66455

## Texte de la question

Après avoir reçu plusieurs représentants de la Confédération française des retraités (CFR) M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des retraités. La CFR lui a fait part de plusieurs propositions. A bien des égards elles semblent aller dans le sens des orientations du Gouvernement et de M. le Premier ministre qui s'est prononcé sur l'avenir des retraites en insistant sur la consolidation du système par répartition. Il avait également annoncé de nouvelles dotations destinées au fonds de réserve et prôné la concertation. La CFR demande sur ce point une représentation plus effective des retraités dans tous les organismes les concernant ainsi qu'une reconnaissance officielle aux côtés des partenaires sociaux concernés par les régimes de retraite. Cette représentation permettrait l'expression de l'ensemble des revendications que la confédération souhaite établir en particulier avec lui. Les retraités qu'il a rencontrés réitèrent leurs inquiétudes et leur demande d'équité sociale et fiscale. Ils attendent notamment de la prochaine loi de finances des mesures telles que la suppression de la notion de « foyer fiscal » appliquée aux seuls retraités pour le calcul de la déductibilité de 10 % et le retour au plafond de déduction de 10 % des revenus de chaque retraité au niveau antérieur à la réforme de 1997. En conséquence, il lui demande d'examiner ces propositions avec les intéressés et de l'informer des dispositions prises en faveur des retraités dès 2002.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. Pour cette raison, des personnes âgées et des retraités siègent aux conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale du régime général au titre des personnes qualifiées désignées par l'Etat en raison de leurs compétences. Par ailleurs, des conseils de surveillance au sein desquels siègent des représentants des retraités sont institués auprès de chaque caisse nationale du régime général, complétant ainsi le système de représentation sociale traditionnel et garantissant une consultation permanente des retraités sur les questions qui les concernent. A cet égard, la plupart des associations de retraités sont d'ores et déjà représentées au sein du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), lequel participe au conseil d'orientation des retraites créé par décret le 10 mai 2000. Spécifiquement créé pour représenter les retraités, le CNRPA, notamment composé de représentants des principales associations y compris les unions syndicales de retraités affiliées aux organisations syndicales représentatives, est relayé par des comités départementaux et régionaux. Son rôle est d'assurer la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de solidarité nationale les concernant. S'agissant des questions fiscales évoquées par l'auteur de la question, il est rappelé que, pour la détermination du montant imposable de leurs pensions, les personnes retraitées bénéficient, outre l'abattement général de 20 %, d'un abattement spécifique de 10 %. Cet abattement n'est pas comparable à la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % dont bénéficient les salariés pour la détermination de leur rémunération imposable. En effet, cette déduction a pour objet de tenir compte des frais que les intéressés engagent individuellement et personnellement pour les besoins de leur activité professionnelle. En toute logique, le plafond de cette déduction, à laquelle les salariés peuvent tout aussi bien renoncer pour faire état du montant réel et justifié de

leurs frais professionnels, s'applique distinctement aux traitements et salaires de chaque membre du foyer fiscal. En revanche, l'abattement spécifique de 10 % sur les pensions et retraites n'a pas, par définition, pour objet de tenir compte de frais professionnels. Il est dès lors justifié et équitable qu'il s'apprécie, contrairement à celui de la déduction forfaitaire de 10 %, par rapport au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. En ce qui concerne le montant même de l'abattement, la loi de finances pour 1999 a interrompu la baisse, programmée sous la précédente législature, de son plafond qui, à défaut, se serait établi à 12 000 francs (1 829,39 euros) à compter de l'imposition des revenus de 2000. Ce plafond, égal à 20 400 francs (3 109,96 euros) pour l'imposition des revenus de 2000, devrait ainsi s'élever à 3 160 euros (20 728 francs) pour l'imposition des revenus de 2001, soit à un niveau qui n'affecte pas la situation de la très grande majorité des retraités, en particulier de ceux qui disposent de revenus modestes ou moyens. Par ailleurs, les personnes retraitées bénéficient, comme l'ensemble des contribuables, de l'allègement substantiel de l'impôt sur le revenu qui, engagé dès l'imposition des revenus de 1999, est poursuivi dans le cadre du plan triennal de réforme et d'allègement des impôts arrêté par le Gouvernement pour la période 2001-2003. Pour l'imposition des revenus de 2001, le poids de l'impôt sur le revenu devrait être ainsi globalement allégé de près de 2 milliards d'euros, soit environ 13 milliards de francs. Enfin, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 (PLFSS 2002) prévoit une revalorisation de 2,2 % des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions témoignent de l'attention que porte le Gouvernement à la situation des personnes retraitées, notamment aux plus modestes d'entre elles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Brana](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66455

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 septembre 2001, page 5402

**Réponse publiée le :** 31 décembre 2001, page 7536